

## À l'industrie des fonds et de l'Asset Management

Bâle, le 28 septembre 2021  
membre/circulaire DIM

### N° 06/2021

#### **Publication de l'autorégulation de l'Asset Management Association Switzerland adaptée à la LSFIn/LEFin – nouveau standard minimal au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et documents modèles ajustés**

Mesdames, Messieurs,

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur les services financiers (LSFin) et de la loi sur les établissements financiers (LEFin) ainsi que de la loi révisée sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), une révision de l'autorégulation de l'Asset Management Association Switzerland (anciennement Swiss Funds & Asset Management Association Switzerland SFAMA) était également devenue nécessaire.

Au cours des derniers mois, nous avons donc procédé aux ajustements nécessaires sur les documents suivants avec l'aide d'un groupe d'experts spécial et de commissions d'experts:

- [Directives](#)
- [Documents de fonds modèles](#)
- [Contrat de distribution modèle](#)

Les documents correspondants ont été publiés aujourd'hui sur le [site Web](#) de l'Asset Management Association Switzerland. La documentation modèle pour les SCmPC ainsi que des versions en italien et en anglais de certains documents seront publiés ultérieurement. Dans une prochaine étape, les publications restantes de l'association, telles que les recommandations techniques et autres contrats modèles, seront examinées et ajustées si nécessaire.

#### **1. Directives**

Les directives suivantes ont été révisées:

- Règles de conduite (Code of Conduct)
- Directive sur les fonds de placement immobiliers
- Les directives techniques (directive sur les fonds du marché monétaire, directive sur l'évaluation de la fortune et les erreurs d'évaluation, directive sur la performance des fonds, directive TER)

Les dispositions de la directive sur la transparence ont également été adaptées et réintégrées dans les règles de conduite révisées. La directive pour la distribution et les directives KIID seront abrogées à l'expiration du délai transitoire légal, leur contenu étant réglementé dans la LSFIn.

La FINMA a reconnu les directives révisées comme standard minimal le 25 août 2021. Pour la première fois, elle a appliqué l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (ordonnance LFINMA) à la procédure de reconnaissance et a consulté les offices. Les ajustements entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et remplaceront ainsi sans transition l'ancien standard minimal.

Les nouvelles règles relatives au mandat de personnes morales en qualité d'experts chargés des estimations figurant dans la directive sur les fonds de placement immobiliers reflètent la pratique actuellement en vigueur de la FINMA et peuvent être appliquées immédiatement.

Avec la publication ce jour des directives reconnues par la FINMA, les versions publiées avec la circulaire du 17 juin 2021 ([01/2021](#)) (sans reconnaissance de la FINMA) seront remplacées. Les nouvelles versions ne contiennent que quelques modifications. Les versions avec marques de correction visibles sont disponibles sur notre [site Web](#).

## 2. Documents de fonds modèles

En outre, les documents de fonds modèles ajustés et dont la FINMA a pris connaissance ont été publiés aujourd'hui. La documentation modèle adaptée pour les sociétés en commandite de placements collectifs (SCmPC), élaborée en collaboration avec la SECA, sera également publiée dans les prochaines semaines.

Les prospectus modèles reposent globalement sur le système précédent. L'annexe 6 (Contenu minimal du prospectus Schéma pour les placements collectifs) de l'ordonnance sur les services financiers (OSFin) prévoit également une nouvelle structure pour le prospectus des placements collectifs. Dans ce contexte, des prospectus modèles seront également publiés dans les semaines à venir, sur la base de la nouvelle structure de l'annexe 6 mentionnée. Bien qu'il ne soit pour l'heure pas encore impératif de reprendre la nouvelle structure des prospectus, nous recommandons toutefois de passer à la nouvelle structure des prospectus dès qu'elle sera disponible. À moyen terme, il faut s'attendre à ce que la nouvelle structure doive être utilisée pour tous les fonds.

Dans notre circulaire du 15 juillet 2021 ([04/2021](#)), nous avons déjà indiqué que la FINMA avait prolongé le délai au sens de l'art. 144 al. 3 OPCC pour le dépôt des documents de fonds adaptés jusqu'au 30 juin 2022.

## 3. Contrat modèle de distribution

Le nouveau modèle de contrat de distribution (pour un mandat concernant la promotion de la vente de placements collectifs de capitaux en Suisse) a été publié aujourd'hui. Du côté des autorités, l'Administration fédérale des Contributions (AFC) a pris connaissance du modèle.

L'objectif de ce document est de traiter les questions pertinentes pour la pratique dans le nouvel environnement réglementaire et de fournir un modèle pour les cas dans lesquels il est fait recours à des tiers pour promouvoir la vente de placements collectifs de capitaux («distribution»). La présente convention est un contrat entre, d'une part, le prestataire de fonds national ou étranger en tant que mandant et le tiers auquel est fait appel en tant que mandataire («distributeur»). Ce contrat a pour objet de promouvoir la vente des placements collectifs de capitaux couverts par la convention («distribution»). Dans ce contexte, l'éventail des activités de distribution concrètes reste vaste. Dans un souci de clarté, il convient de noter que mandater des distributeurs ne constitue pas un transfert d'une tâche essentielle au sens de la LEFin. Par conséquent, il n'y a pas non plus d'obligation de surveillance globale du mandant.

Enfin, au nom du Conseil de direction, nous tenons à remercier toutes celles et ceux qui nous ont soutenus activement au cours des derniers mois dans la révision de notre autorégulation.

Diana Imbach et Sandra Schneider se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Avec nos meilleures salutations,

**Asset Management Association Switzerland**



Adrian Schatzmann  
Directeur



Dr Diana Imbach Haumüller  
Directrice adjointe  
Head Legal & Regulatory Affairs